



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Bagnoles (11)  
présentée par la société centrale solaire Bagnoles**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001851

Avis émis le 22 FEV. 2016

53/2016.

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
de l' Aude

105 boulevard Barbès  
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie  
Connaissance / Département Autorité Environnementale**

**Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr**

Vous m'avez transmis le 13/01/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Bagnoles (11) déposé par société centrale solaire Bagnoles du groupe Neoen Développement.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 13/01/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 13/03/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

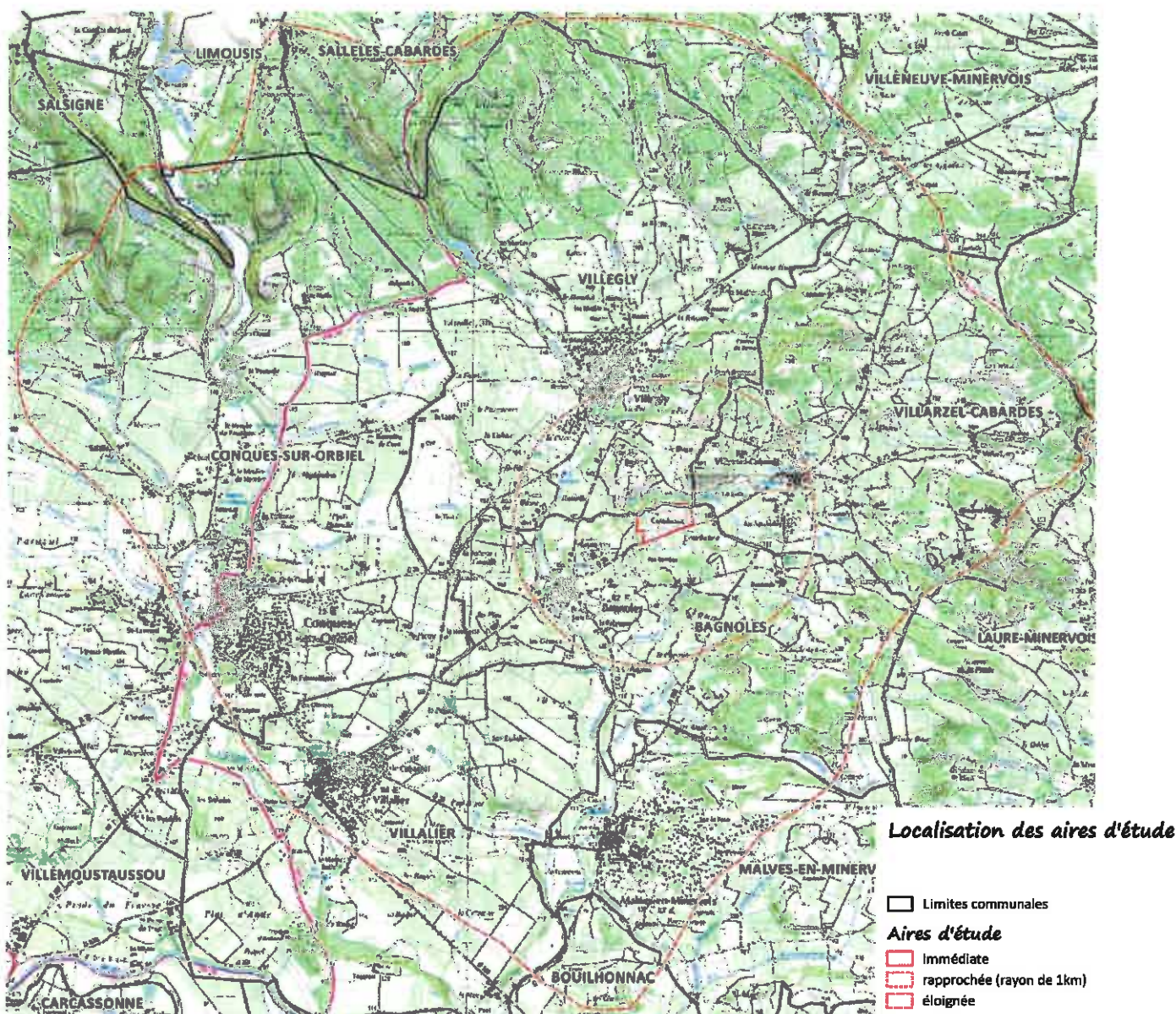
*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

## 1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe dans le département de l'Aude, au nord de la commune de Bagnoles au lieu-dit "Cambazou" le long de la Route Départementale n°35. Il s'insère dans l'unité paysagère "des plaines viticoles et collines sèches du Bas Minervois", composée d'une mosaïque de reliefs doux, de parcours de vignes, de garrigues, de landes et pinèdes, sillonnés de murets en pierres sèches et de capitelles. Le terrain d'implantation est composé de milieux naturels. Ces parcelles sont classées en Vignoble AOC d'appellation Minervois et se situent dans une zone non constructible de la carte communale de Bagnoles.



Le parc photovoltaïque s'étend sur 5,3 hectares pour une puissance prévisionnelle de 3,5 MWc. Il se compose de panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus ou vissés, de 2 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local d'exploitation. Le raccordement électrique est prévu au poste source de Moreau à 1,6 km. Le parc est clôturé et ceinturé à l'extérieur par une piste périphérique de 4 mètres de large. Un débroussaillage de prévention contre les incendies est prévu en périphérie de la centrale sur une largeur de 50 mètres ainsi qu'une citerne de 120 m<sup>3</sup>.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'Autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae**

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la biodiversité notamment par la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, de zones humides et de faunes protégées;
- le paysage par la présence de zones habitées ainsi que de sections d'axes routiers susceptibles d'être impactées visuellement par le projet.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

L'Ae constate l'absence de présentation de la démarche itérative qui a conduit au choix du parti d'aménagement à la suite de l'analyse des enjeux. L'étude ne présente aucune variante d'aménagement et n'explique pas les raisons qui ont amené à réduire le périmètre de 10 ha à 5,3 ha. L'Ae recommande d'explicitier les adaptations de la solution retenue au regard des sensibilités environnementales identifiées dans l'état initial.

L'étude d'impact identifie valablement que le risque incendie présente un aléa faible à modéré. Les mesures de prévention du risque incendie ne sont pas décrites dans l'étude mais ont fait l'objet de compléments ultérieurs à celle-ci. Les caractéristiques de la voie périphérique externe jugées non conformes aux prescriptions restent à préciser, notamment sa largeur, la localisation des aires de croisement tous les 200 à 250 m et le mode de terrassement garantissant l'accessibilité de la voie par les camions de pompier. Par ailleurs, l'étude ne précise pas les surfaces impactées par ces mesures DFCI (défense de la forêt contre les incendies), notamment celles du débroussaillage réglementaire. L'Ae recommande de figurer sur le plan d'aménagement l'emprise de la piste périphérique et du débroussaillage réglementaire.

L'expertise écologique ne peut être considérée comme suffisante pour qualifier les enjeux au regard des milieux naturels présents sur le site. La pression d'inventaire est faible avec seulement 2 jours d'inventaire réalisés en mars et avril. L'étude évoque (p 57) une campagne d'inventaires écologiques prévue en juin 2015 mais celle-ci ne figure pas dans l'étude d'impact. L'Ae recommande de compléter les inventaires afin de couvrir l'ensemble des saisons et des groupes faunistiques et floristiques et de localiser leurs enjeux.

Concernant le paysage, l'étude d'impact devrait utilement présenter des coupes topographiques, élément clé de compréhension de l'insertion d'un projet sur un territoire. Le nombre de photomontages, 2 dans la zone immédiate et 1 dans la zone rapprochée, est insuffisant pour permettre d'attester de l'absence d'impact visuel sur les zones de visibilité potentielles identifiées dans l'état initial. Par ailleurs, l'analyse des impacts sur le paysage n'a pas fait l'objet d'actualisation suite aux modifications apportées pour la bonne prise en compte du risque incendie. L'Ae recommande d'actualiser et de réaliser des coupes topographiques, des photomontages dans les différentes aires études en tenant compte des mesures de lutte contre l'incendie.

L'analyse des effets cumulés est à compléter par un état des lieux cartographiques des "projets connus" (qui ont fait l'objet d'un avis de l'Ae ou d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau). L'étude affirme que la configuration des reliefs, la présence de nombreux masques visuels (végétation et bâti) et la distance entre les sites empêche tout impact cumulé d'un point de vue du paysage sans le démontrer.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### ***Le paysage***

L'étude paysagère analyse les co-visibilités entre le projet et les zones urbanisées. Elle identifie correctement dans l'aire rapprochée (rayon de 1 km) des zones habitées sur Bagnoles et sur



Villarzel-Cabardès ainsi que des sections d'axes routiers (RD35, RD 865, RD 620, RD 735 et RD37) susceptibles d'être impactées visuellement par le projet. Elle évalue valablement un impact fort depuis la RD35. D'après l'étude, sept habitations sont concernées par des vues directes sur le projet avec un impact visuel jugé faible en raison de la présence de masques de végétation.

L'étude affirme que "les éléments végétaux existants autour du projet sont conservés, pour garder leur fonction de masque visuel" mais ne localise pas précisément ces éléments paysagers à conserver pour limiter les co-visibilités. La plantation d'une haie est préconisée le long de la RD35 afin de limiter les vues depuis la route, mais sa nature et ses modalités de réalisation ne sont pas détaillées. L'Ae regrette que le parti d'aménagement ne prévoit pas un retrait du projet par rapport à la route en préservant la végétation en premier plan afin de garantir un effet de masque.

Certaines parcelles du site sont séparées par des murets en pierres sèches très anciens et typiques du lieu. Ils ont été recensés et cartographiés dans l'analyse des habitats naturels mais ne sont pas repris dans l'analyse paysagère. L'étude propose la création de murets en compensation de ceux détruits sans préciser le linéaire à créer ni leur localisation. L'Ae recommande d'établir leur état de conservation afin de préciser les mesures de mise en défends en phase chantier, de restauration ou de déplacement de ceux-ci. Enfin, elle recommande de cartographier l'ensemble des mesures de préservation paysagère (masques végétaux et murets) afin d'évaluer correctement les impacts résiduels par rapport aux aménagements projetés.

#### **Habitats naturels, faune et flore**

Aucun zonage de protection ne concerne directement les terrains du projet mais ceux-ci sont inclus dans un espace naturel sensible "Garrigues de Bagnoles à Laure-Minervois" du département de l'Aude.

La majeure partie de l'aire d'étude est occupée par de la pelouse sèche méditerranéenne (sur 7 ha) en bon état de conservation. Il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire, susceptible d'accueillir une flore et une faune riches et patrimoniales. Il est par ailleurs précisé que l'aire d'étude comporte différents types d'habitats associés aux pelouses tels que les tas de pierres, les murets, les fourrés et fruticées et les points d'eau (mares et zones humides temporaires). Ces différents types d'habitats associés sont des refuges pour de nombreuses espèces animales et offrent également une source de nourriture abondante qu'il est important de maintenir.

Aucune flore patrimoniale ou protégée n'a été identifiée sur le site. L'Ae relève que le faible nombre de jours d'inventaire, uniquement en début de printemps, ne permet pas de statuer définitivement sur l'absence d'enjeu floristique.

Concernant la faune, l'étude identifie valablement qu'au vu des habitats naturels présents sur la zone, les groupes des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des invertébrés représentent un enjeu potentiellement fort. La pression d'inventaire étant insuffisante pour l'observation de ces derniers, ces enjeux n'ont pu être vérifiés correctement. Parmi les espèces inventoriées, les premiers inventaires menés ont permis de mettre en évidence la présence de :

- un papillon protégé, la Zygène cendrée, dans les pelouses sèche et les fruticées ;
- deux espèces protégées de reptiles utilisant l'ensemble du site: Lézard catalan et Seps strié ;
- 4 espèces protégées d'amphibiens se reproduisant dans les zones humides et hivernant dans la zone d'étude : Triton palmé, Rainette méridionale, Pélodyte ponctué et Grenouille verte ;
- 4 espèces protégées patrimoniales d'oiseaux utilisant le site pour sa reproduction : l'Alouette lulu inscrite à l'annexe 1 de la directive Oiseaux, la Mésange noire, le Bruyant proyer et la Pie grièche à tête rousse espèces quasi menacée en France.

L'étude affirme que les espèces disposent d'habitats à priori semblables autour de la zone permettant leur report vers ces habitats proches. L'Ae relève au contraire que la zone constitue un réservoir de biodiversité dans un contexte globalement agricole comme le démontre l'analyse des continuités et des fonctionnalités écologiques de l'état initial. L'impact sur les espèces ne peut alors se résumer à une réduction des potentialités d'accueil au sein d'habitats favorables sachant que la disponibilité de

milieux similaires alentours n'est pas estimée. L'Ae recommande d'identifier, de qualifier et quantifier les habitats favorables à proximité du projet afin d'évaluer les possibilités ou non de report de la faune.

L'étude d'impact indique que le projet va conduire à la destruction de deux mares, d'une zone humide temporaire, de 460 mètres linéaires de murets de pierres sèches et de 4,35 ha de pelouses sèches. L'Ae rappelle que ces milieux sont identifiés comme accueillant des espèces protégées et qu'à ce titre ils ne peuvent être détruits sans l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'Ae relève que l'étude ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction suffisantes pour réduire l'impact constaté. Elle recommande de rechercher des mesures d'atténuation de cet impact, d'estimer l'impact résiduel du projet et de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cas d'un impact avéré.

## **5. Conclusion**

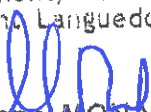
Le projet engendre une perte d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de zones humides favorables à l'alimentation et à la reproduction d'espèces patrimoniales et protégées. En l'état, l'étude ne dispose pas de données naturalistes suffisantes sur l'ensemble des saisons et des groupes faunistiques et floristiques pour analyser et quantifier l'impact du projet sur la biodiversité et définir des mesures adaptées.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact visuel du projet, l'Ae recommande la réalisation de coupes topographiques et de photomontages dans l'aire rapprochée et éloignée en tenant compte des prescriptions pour la lutte contre les incendies puis de préciser les mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers.

Enfin, l'Ae recommande d'explicitier les adaptations du parti d'aménagement au regard des sensibilités environnementales identifiées dans l'état initial.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon



Philippe MONARD